



GREAT-WEST LIFE CO INC.

Régime d'options d'achat d'actions

Dernière approbation par les actionnaires de la compagnie en date du 6 mai 2021

Modifications subséquentes approuvées par le conseil d'administration de la compagnie le 2 novembre 2022, le 15 février 2024 et le 5 février 2025

[Approuvé par les actionnaires de la compagnie le 8 mai 2025]

1. Objectif du régime

L'objectif du régime est de permettre à certains dirigeants, employés et associés clés de la compagnie ou de ses sociétés affiliées de souscrire des actions ordinaires et de bénéficier de leur appréciation. Ces personnes seront ainsi davantage encouragées à contribuer à la réussite et à la prospérité futures de la compagnie, ce qui augmentera la valeur des actions ordinaires au profit de tous les actionnaires et rehaussera la capacité de la compagnie et de ses sociétés affiliées d'attirer et de fidéliser des personnes possédant des compétences exceptionnelles.

2. Termes définis

2.1 Aux présentes, les termes ci-après se définissent comme suit :

- (a) « **société affiliée** » désigne toute société membre du groupe de la compagnie au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable.
- (b) « **période d'interdiction** » désigne une période précise au cours de laquelle le conseil d'administration ou la haute direction détermine qu'il ne serait pas avisé pour certaines personnes d'effectuer des opérations sur des titres de la compagnie. Si l'une de ces périodes commence au plus tard le 6^e jour de Bourse suivant la fin d'une telle période, les deux périodes sont réputées être une période d'interdiction continue.
- (c) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la compagnie.
- (d) « **comité** » désigne le comité des ressources humaines du conseil d'administration.
- (e) « **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la compagnie ou, en cas de rajustement en vertu de l'article 8, les autres actions ordinaires auxquelles un participant peut avoir droit à l'exercice d'une option par suite d'un tel rajustement.
- (f) « **compagnie** » s'entend de Great-West Lifeco Inc. et de ses successeurs.
- (g) « **invalidité** » désigne une déficience mentale ou physique qui rend un participant incapable de s'acquitter des tâches pour lesquelles il a été engagé avant le début de la déficience, qui est considérée comme une invalidité de longue durée au titre du régime d'assurance collective de la compagnie (ou de la société affiliée qui emploie le participant) au titre duquel le participant est couvert.
- (h) « **retraite anticipée** » s'entend de la cessation d'emploi du participant lorsqu'il a démissionné en raison de son départ à la retraite après avoir donné à son employeur un préavis d'au moins six (6) mois, la date d'effet de ce départ à la retraite tombant avant l'âge normal de la retraite défini dans le régime de pension agréé du participant, et ne survenant pas avant la première des éventualités suivantes : i) le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle le participant atteint de l'âge de 55 ans et 10 ans de services validés, ou ii) une

date approuvée par le chef de la direction de la compagnie ou d'une société affiliée, selon le cas. Le comité peut, à sa discrétion, déterminer d'autres circonstances entourant une cessation d'emploi qui rendraient le participant admissible à la retraite anticipée aux fins du régime.

- (i) « **Bourse** » s'entend de la Bourse de Toronto ou, si les actions ordinaires n'y sont alors pas cotées ni affichées aux fins de négociation, de la bourse ou des bourses au Canada sur lesquelles ces actions le sont, comme le conseil d'administration peut le déterminer.
- (j) « **entente d'octroi** » désigne l'entente, dans une forme que le comité peut approuver de temps à autre, attestant de l'octroi d'une option et établissant les modalités y afférentes.
- (k) « **cours de l'action ordinaire** » désigne le cours de clôture moyen de la Bourse par action ordinaire pour les cinq jours de bourse précédant immédiatement la date d'octroi.
- (l) « **option** » désigne une option d'achat d'actions ordinaires octroyée par la compagnie aux participants, sous réserve des dispositions du présent régime et de l'entente d'octroi applicable.
- (m) « **prix d'option** » désigne le cours par action auquel les actions ordinaires peuvent être achetées dans le cadre de l'exercice d'une option, susceptible de faire l'objet d'un rajustement conformément aux articles 4 et 8 des présentes.
- (n) « **participants** » désigne les dirigeants, les employés et les associés clés de la compagnie ou de ses sociétés affiliées à qui les options ont été octroyées, à condition que ces options ou une partie de celles-ci n'aient ni été exercées ni résiliées.
- (o) « **régime** » désigne le présent document *Régime d'options d'achat d'actions* de la compagnie, y compris les annexes aux présentes, dans sa version modifiée de temps à autre.
- (p) « **retraite** » désigne la cessation d'emploi d'un participant qui a démissionné en raison de son départ à la retraite, qui survient au plus tôt à l'âge normal de la retraite défini dans le régime de pension agréé dont il fait partie. Le comité peut, à sa discrétion, déterminer d'autres circonstances entourant une cessation d'emploi qui rendraient le participant admissible à la retraite aux fins du régime.
- (q) « **date de cessation d'emploi** » désigne la date à laquelle le participant cesse d'être un employé de la compagnie ou d'une société affiliée pour quelque raison que ce soit (y compris en raison d'une démission, de la retraite ou de la retraite anticipée, d'un décès, d'une invalidité, du non-respect d'un contrat, d'un congédiement justifié, d'un licenciement ou d'un congédiement implicite), juridique ou autre, sans égard à une indemnité de préavis (qu'elle soit versée sous forme

de paiement unique ou de prolongation du salaire), au maintien des prestations ou à d'autres paiements ou avantages liés à la cessation d'emploi auxquels le participant pourrait avoir droit en vertu de la common law, d'un contrat ou autre.

- (r) « **jour de bourse** » désigne tout jour où la Bourse est ouverte aux opérations sur actions ordinaires et où des actions ordinaires sont effectivement négociées.

3. Administration du régime

- 3.1 Le régime est administré par le comité. La compagnie octroie les options au titre du régime conformément aux décisions du comité concernant :

- (a) les dirigeants, employés et associés clés de la compagnie et de ses sociétés affiliées à qui les options seront octroyées;
- (b) le nombre d'actions ordinaires visées par ces options;
- (c) les modalités de ces options, y compris les conditions d'acquisition,

par la signature et la remise d'une entente d'octroi.

- 3.2 Le conseil d'administration ou le comité peut, de temps à autre, adopter des règles et règlements qu'il juge appropriés pour l'administration du régime et dans l'intérêt supérieur de la compagnie. Le conseil d'administration peut, sous réserve des lois applicables, déléguer, en tout ou en partie, ses pouvoirs d'administration du régime à l'un de ses comités.

4. Octroi d'options

- 4.1 Le comité peut, de temps à autre, octroyer des options aux dirigeants, employés et associés clés de la compagnie ou de ses sociétés affiliées. L'octroi d'options est assujéti i) aux modalités prévues aux présentes et ii) à l'acceptation et au respect par le participant des clauses restrictives énoncées dans l'entente d'octroi, qui sont établies essentiellement sous la forme indiquée à l'annexe A du présent régime, sous réserve des modifications requises par la loi applicable. L'octroi d'options peut également être soumis à d'autres modalités (y compris des conditions d'acquisition, de récupération et de déchéance) déterminées par le comité et énoncées dans l'entente d'octroi, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, une condition exigeant qu'un participant soit également participant à un régime d'actionnariat précis de la compagnie ou de l'une de ses sociétés affiliées.

- 4.2 Sous réserve d'un rajustement conformément à l'article 8, le nombre total d'actions ordinaires réservées à l'émission au titre du régime ne doit pas dépasser ~~72 500 000~~ 81 000 000. Le nombre total d'actions ordinaires réservées à l'émission à une personne au titre du régime ne doit pas dépasser cinq pour cent (5 %) des actions ordinaires en circulation. Les actions ordinaires pour lesquelles les options ne sont pas exercées seront offertes dans le cadre des options subséquentes. Aucune fraction

d'action ne peut être achetée ou émise au titre du régime. Les limites indiquées au présent paragraphe 4.2 peuvent être formulées sur une base diluée avec le consentement de la Bourse.

Le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à des initiés à tout moment au titre a) des options émises et en circulation dans le cadre du présent régime et b) de toute autre entente de rémunération fondée sur des titres de participation de la compagnie ne doit pas dépasser au total dix pour cent (10 %) de l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation de la compagnie. Le nombre d'actions ordinaires émises à des initiés au cours d'une année donnée au titre a) des options émises et en circulation dans le cadre du présent régime et b) de toute autre entente de rémunération fondée sur des titres de participation de la compagnie ne doit pas dépasser au total dix pour cent (10 %) de l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation de la compagnie. Aux fins du présent régime, les termes « initié » et « entente de rémunération fondée sur des titres de participation » ont le sens qui leur est attribué aux fins des règles de la Bourse relatives aux ententes de rémunération fondées sur des titres de participation.

- 4.3 Le prix d'option est fixé par le comité, mais aucun prix d'option au moment de l'octroi ne doit être inférieur au cours de l'action ordinaire.
- 4.4 À la discrétion du comité, le prix d'option peut augmenter tout au long de la période ou pour toute partie de la période pendant laquelle l'option ou une partie de celle-ci demeure non exercée, d'un montant annuel fixé par le comité au moment où l'option est octroyée.

5. Période d'option

- 5.1 Chaque option acquise, en totalité ou en partie, peut être exercée au cours d'une période (la « **période d'option** ») établie par le comité. La période d'option commence au plus tôt à la date d'octroi de l'option et se termine au plus tard à la première des éventualités suivantes : i) 10 ans après la date d'octroi de l'option et ii) la date applicable prévue aux alinéas a) à d) ci-dessous :
- (a) en cas de décès du participant (avant ou après la retraite ou la retraite anticipée) ou si la date de cessation d'emploi du participant survient en raison d'une invalidité, la période d'option applicable aux options en circulation du participant à la date de cessation d'emploi prend fin à la date de cessation d'emploi indiquée dans l'entente d'octroi pertinente ou à la date survenant 24 mois après la date de cessation d'emploi, selon la première éventualité;
 - (b) dans le cas où le participant prend sa retraite ou une retraite anticipée, la période d'option applicable aux options en circulation du participant à la date de cessation d'emploi prend fin à la date de cessation d'emploi indiquée dans l'entente d'octroi pertinente;
 - (c) si la date de cessation d'emploi d'un participant survient par suite d'un congédiement pour fraude, vol, inconduite volontaire, manquement intentionnel et important ou autre motif valable, la période d'option applicable aux options en

circulation du participant à la date du congédiement prend fin immédiatement à la date de cessation d'emploi, sous réserve seulement des exigences minimales de la législation sur les normes d'emploi applicable;

- (d) si l'emploi d'un participant prend fin pour une raison autre que celles prévues aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus, la période d'option applicable aux options du participant alors en circulation prend fin :
 - (i) à la date de cessation d'emploi indiquée dans l'entente d'octroi ou à la date survenant 12 mois après la date de cessation d'emploi, selon la première éventualité; ou
 - (ii) à toute date ultérieure fixée par le comité (au plus tard à la date de cessation d'emploi précisée dans l'entente d'octroi).

5.2 Tous les droits rattachés à l'ensemble des options qui n'ont pas été exercées par le participant au terme de la période d'option indiquée ci-dessus sont, sauf si le comité en décide autrement, déchu à la date de fin de la période d'option, sous réserve seulement des exigences minimales de la législation sur les normes d'emploi applicable. Nonobstant ce qui précède, tous les droits rattachés à l'ensemble des options pour lesquelles la période d'option n'a pas commencé avant la date de cessation d'emploi doivent, sauf si le comité en décide autrement, être déchu à la date de cessation d'emploi, sous réserve seulement des exigences minimales de la législation sur les normes d'emploi applicable. Sauf dans la mesure requise pour satisfaire aux exigences minimales de la législation sur les normes d'emploi applicable, le participant n'a aucun droit à l'égard des options déchuées et renonce à toute réclamation de dommages-intérêts y afférente, qu'elle soit liée ou attribuable à un droit de cessation d'emploi contractuel ou de common law ou autre. Dans le présent article 5, le terme « mois » désigne une période de 30 jours consécutifs.

5.3 Nonobstant les paragraphes 5.1 et 5.2, si une option expire pendant une période d'interdiction ou dans les 10 jours de négociation suivant la fin d'une telle période d'interdiction, la date d'expiration de cette option est reportée au 10^e jour de négociation suivant la fin de la période d'interdiction.

6. Exercice des options

Sous réserve des dispositions du régime et des modalités de l'option, un participant peut exercer une option, en tout ou en partie, en remettant au siège social de la compagnie un avis écrit sous une forme qu'elle approuve, dûment signé par le participant ou son représentant légal. L'avis doit indiquer l'intention du participant ou de son représentant légal d'exercer l'option ou une partie de celle-ci et doit être accompagné du paiement du prix d'option pour les actions ordinaires qui font l'objet de l'exercice, selon un mode que la compagnie juge acceptable.

7. Incessibilité

Aucune option ni aucun intérêt ne peut être transféré ou cédé par un participant autrement que par testament ou par application d'une loi.

8. Rajustement des actions

En cas de versement de dividende en actions, de division, de combinaison ou d'échange d'actions, de réorganisation de capital, de consolidation, de scission ou d'autre distribution (autres que le versement de dividendes dans le cours normal des activités), ou de tout autre changement semblable visant les actions ordinaires, des rajustements proportionnels en tenant compte doivent être effectués en ce qui concerne i) le nombre d'actions ordinaires réservées à l'émission au titre du régime, ii) le nombre d'actions ordinaires sous-jacentes à des options octroyées ou à octroyer, et iii) le prix d'option, le tout tel que déterminé par le comité, à sa seule discrétion.

9. Décisions du comité

À l'exception des dispositions contractuelles des ententes d'octroi, toutes les décisions et interprétations du comité concernant le régime ou les options octroyées en vertu des présentes sont définitives et lient la compagnie et les participants et leurs représentants légaux respectifs ainsi que tous les dirigeants, employés et associés clés de la compagnie ou de ses sociétés affiliées admissibles au régime.

10. Modification ou résiliation du régime

Le conseil d'administration peut en tout temps et de temps à autre modifier, suspendre, résilier le régime ou une option octroyée en vertu des présentes ou y mettre fin, en tout ou en partie, sous réserve de ce qui suit :

- 10.1 il ne peut pas, sans l'approbation de la majorité des voix exprimées par les détenteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de premier rang présents et exerçant leur vote en personne ou par procuration lors d'une assemblée des actionnaires de la compagnie, modifier le régime ou une option octroyée en vertu des présentes de façon à :
- (a) augmenter le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises au titre du régime;
 - (b) réduire le prix d'exercice d'une option en circulation (y compris une résiliation et le nouvel octroi d'une option qui entraîne une réduction du prix d'exercice de l'option);
 - (c) reporter la date d'expiration de toute option en circulation;
 - (d) octroyer une option dont la date d'expiration tombe plus de 10 ans après la date d'octroi;
 - (e) élargir le pouvoir de la compagnie pour permettre la cessibilité d'options autres que celles prévues à l'article 7;
 - (f) ajouter des administrateurs non employés à la catégorie des participants admissibles au régime;
 - (g) modifier le régime pour prévoir d'autres types de rémunération par l'émission d'actions;

- (h) augmenter ou à supprimer le pourcentage de la limite des actions ordinaires réservées à l'émission à une personne en vertu du paragraphe 4.2;
- (i) augmenter ou à supprimer le pourcentage de la limite des actions ordinaires pouvant être émises ou émises à un initié en vertu du paragraphe 4.2; ou
- (j) modifier le présent article 10,

sauf si la modification découle de l'application des dispositions de rajustement prévues à l'article 8; et

- 10.2 aucune modification, suspension, résiliation ou cessation de cette nature ne peut, sans le consentement du participant à qui les options ont été précédemment octroyées, porter atteinte aux droits de ce participant.

Il est entendu que le conseil d'administration peut, sous réserve du paragraphe 10.2, modifier les modalités du régime ou de toute option octroyée en vertu des présentes, sauf les éléments précisés au paragraphe 10.1, sans l'approbation des détenteurs d'actions ordinaires conformément au paragraphe 10.1.

11. Réglementation gouvernementale

L'obligation de la compagnie d'émettre et de remettre des actions ordinaires en vertu de toute option est assujettie à ce qui suit :

- a) la satisfaction de toutes les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et l'obtention de toutes les approbations réglementaires que la compagnie juge nécessaires ou souhaitables concernant l'autorisation, l'émission ou la vente d'actions;
- b) l'inscription des actions ordinaires à la Bourse;
- c) la réception par le participant des déclarations, ententes et engagements de négociations futures sur les actions ordinaires que la compagnie juge nécessaires ou souhaitables pour éviter le non-respect des lois sur les valeurs mobilières de tout territoire.

La compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir les approbations et enregistrements nécessaires pour l'émission d'actions ordinaires conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et pour l'inscription des actions ordinaires à la Bourse.

12. Droits des participants

Un participant n'a aucun droit à titre d'actionnaire de la compagnie jusqu'à ce qu'un certificat d'actions ordinaires ou une autre preuve de propriété (y compris un relevé d'inscription directe) lui soit émis à l'exercice d'une option ou d'une partie de celle-ci, puis seulement en regard des actions ordinaires représentées par un tel certificat ou une telle preuve de propriété et tant que le participant détient lesdites actions ordinaires.

Aucun employé, dirigeant ou participant n'a le droit d'obtenir des options, ou des options supplémentaires, au titre du régime. Ni un préavis de cessation d'emploi ni une indemnité de préavis ni une combinaison de ceux-ci ne peuvent prolonger la période d'emploi au titre du régime, sous réserve seulement des exigences minimales de la législation sur les normes d'emploi applicable, et le participant renonce à toute réclamation de dommages-intérêts ou d'indemnisation à l'égard de la déchéance des options visées par les présentes. Pour éviter toute ambiguïté, la compagnie écartera toute présomption selon laquelle le participant a droit à un préavis raisonnable de cessation d'emploi ou à une indemnisation de préavis en ce qui concerne sa participation au régime. Ni le régime ni aucune mesure prise en vertu des présentes ne doit nuire au droit de l'employeur d'un participant de mettre fin à son emploi à tout moment.

13. Retenue

La compagnie ou ses agents peuvent retenir sur tout montant payable à un participant (que ce soit sur le produit de la vente d'actions ordinaires à la suite de l'exercice d'une option ou autrement) la somme nécessaire pour permettre à la compagnie de se conformer aux exigences des lois fiscales fédérales ou provinciales ou d'un organisme de réglementation relatives à la retenue d'impôt ou d'autres sommes associées aux options. La compagnie peut également remplir ses obligations de retenue selon les modalités qu'elle peut déterminer a) en vendant des actions ordinaires au nom d'un participant ou en obligeant un participant à vendre des actions ordinaires, ou b) en exigeant qu'un participant, comme condition de l'exercice d'une option, prenne les dispositions que la compagnie peut exiger pour respecter ses obligations de retenue (y compris exiger que le participant lui remette la somme correspondant à ses obligations de retenue avant l'exercice d'une option).

14. Lois

Le régime sera régi et interprété conformément aux lois de la province du Manitoba et aux lois fédérales du Canada applicables.

En outre, aucune option ne peut être exercée et la compagnie n'aura aucune obligation d'émettre des actions ordinaires lors de l'exercice d'une option si cet exercice ou cette émission est contraire aux lois ou règlements applicables d'un organisme de réglementation dûment constitué.

Annexe A – Clauses restrictives

Tous les termes qui ne sont pas définis dans la présente annexe A ont le sens qui leur est donné dans le document *Régime d'options d'achat d'actions* de Great-West Lifeco Inc. ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022, dans sa version modifiée. En considération et en contrepartie de l'octroi d'options au titre du régime, le participant doit accepter les clauses restrictives qui seront essentiellement dans la forme indiquée ci-dessous (les « clauses »), les limites temporelles applicables et les autres modalités de l'option devant être énoncées dans l'entente d'octroi. Dans la présente annexe A, « compagnie » désigne collectivement la Great-West Lifeco Inc. et ses filiales.

1. **Attestation.** Le participant reconnaît que la protection des intérêts commerciaux de la compagnie au moyen des clauses énoncées aux présentes est conforme aux objectifs de la compagnie énoncés à l'article 1 des présentes.
2. **Non-concurrence.** Le participant convient que, sauf avec le consentement écrit de la compagnie, il ne doit pas, pendant sa période d'emploi au sein de la compagnie ou pendant la période précisée dans l'entente d'octroi applicable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, y compris individuellement, en partenariat, conjointement ou en collaboration avec toute autre personne, qu'il s'agisse d'un employé, d'un cadre supérieur, d'un agent, d'un dirigeant, d'un actionnaire ou autre, se livrer à des activités ou avoir des intérêts financiers ou autres (y compris un intérêt par voie de redevances ou d'autres ententes de rémunération) au Canada (ou, si le participant est ou a été employé dans un pays autre que le Canada, dans ce pays), qui sont identiques ou essentiellement semblables aux activités menées par la compagnie (les « activités ») ou qui lui font concurrence. Nonobstant ce qui précède, rien dans les présentes n'empêche le participant d'acquérir ou de détenir des actions ou d'autres titres cotés d'une entité inscrite en bourse, à condition qu'à aucun moment, il n'en détienne, directement ou indirectement, plus de 2 % des titres avec droit de vote.
3. **Non-sollicitation des clients.** Le participant convient, sauf dans le cours normal et approprié de ses fonctions pour la compagnie ou avec le consentement écrit de celle-ci, qu'il ne peut pas, pendant la durée de son emploi auprès de la compagnie ou de la période précisée dans l'entente d'octroi applicable, individuellement, en partenariat, conjointement ou en collaboration avec toute autre personne, à titre de cadre supérieur, d'agent, de conseiller, de sous-traitant, d'employeur, d'employé ou de toute autre manière, directement ou indirectement, solliciter les affaires de tout client au nom d'une personne, d'une entité ou d'une organisation qui fait concurrence aux activités de la compagnie, ou tenter de détourner un tel client de la compagnie ou de cesser ou de modifier (d'une manière contraire aux intérêts supérieurs de la compagnie) son activité ou sa relation avec la compagnie. Le terme « client » désigne tout client de la compagnie avec lequel le participant a eu un contact d'affaires important au cours des 24 mois précédant sa cessation d'emploi au sein de la compagnie, ou à propos de qui le participant a appris des renseignements confidentiels en lien avec son emploi auprès de la compagnie.
4. **Non-sollicitation des employés et des sous-traitants.** Le participant convient, sauf dans le cours normal et approprié de ses fonctions pour la compagnie ou avec le consentement écrit de celle-ci, qu'il ne peut pas, pendant la durée de son emploi auprès de la compagnie ou de la période précisée dans l'entente applicable, individuellement, en partenariat, conjointement ou en collaboration avec toute autre personne ou entité, à titre de cadre supérieur, d'agent, de conseiller, de sous-traitant, d'employeur, d'employé ou de

toute autre manière, directement ou indirectement, solliciter ou détourner tout travailleur, ou autrement l'inciter ou tenter de le persuader de mettre fin à ses fonctions, à ses activités ou à sa relation avec la compagnie ou de les modifier (d'une manière contraire aux intérêts supérieurs de la compagnie). Le terme « travailleur » désigne tout dirigeant, employé, conseiller ou agent de la compagnie qui a été sous la gestion du participant (directement ou indirectement) ou avec lequel le participant a par ailleurs eu des contacts d'affaires dans le cadre de son emploi au sein de la compagnie pendant la période de 24 mois précédant sa cessation d'emploi.

5. **Recours.** En cas de manquement à l'une ou l'autre de ces clauses, le participant convient de ce qui suit :
 - (a) il renonce immédiatement à toutes les options qu'il détient, mais qu'il n'a pas exercées;
 - (b) la période d'acquisition des options prend immédiatement fin, et le participant perd tout droit qu'il pourrait avoir à cet égard;
 - (c) la compagnie résiliera toutes les options déchuées en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus;
 - (d) il renonce à tout droit qu'il pourrait avoir à des dommages-intérêts en regard de ces options résiliées, et son droit à toute option au titre du présent régime s'éteint immédiatement;
 - (e) rien dans les clauses n'empêche la compagnie de demander réparation, y compris des dommages-intérêts ou des mesures injonctives, dont elle pourrait se prévaloir ou en regard de toute obligation semblable envers elle, quelle qu'en soit la cause.
6. **Renonciation.** Une renonciation alléguée à la défaillance, au manquement ou à la non-conformité aux clauses qui précèdent ne prendra effet que si elle est faite par écrit et signée par la partie qui sera liée par la renonciation. Aucune renonciation ne peut être déduite ou implicite de tout défaut ou de tout retard à agir par une partie à l'égard d'une défaillance, d'un manquement ou d'une non-conformité, ou de toute action ou omission de la part de l'autre partie.
7. **Divisibilité.** Toute disposition aux présentes qui est interdite ou inapplicable dans un territoire est sans effet dans la mesure de l'interdiction ou de l'inapplicabilité et est supprimée du reste des clauses, sans porter atteinte aux autres dispositions ou à leur validité ou applicabilité dans tout autre territoire.
8. **Attestation.** Le participant reconnaît et accepte :
 - (a) que toutes les restrictions afférentes aux clauses ci-dessus sont raisonnables et valides et renonce à toute défense contre la stricte application de celles-ci;
 - (b) que les dispositions susmentionnées s'ajoutent à ses obligations de fiduciaire envers l'employeur, sans les remplacer.